

**ARRÊTÉ PERMANENT**  
**INTERDISANT LE STATIONNEMENT PARKING CANTINE SCOLAIRE / BIBLIOTHEQUE**

Le Maire de la commune d'ESCOVILLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT que le stationnement sur le parking de la cantine scolaire / bibliothèque, doit être réglementé afin de permettre au camion de livraison des repas de manœuvrer.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la place matérialisée par le panneau d'interdiction de stationnement, sur le parking de la cantine scolaire / bibliothèque, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h00 à 13h30.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la mairie.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Escoville.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9 :** La municipalité, la Brigade de Gendarmerie de Troarn, sont chargés chacun en ce qui le concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Escoville, le 05 novembre 2025  
Le Maire, Christophe CLIQUET

